

VALLEE SUD - GRAND PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

ARRETE N°A2024/077 PORTANT DESIGNATION DE MADAME CHRISTINE QUILLERY EN TANT QUE REPRESENTANTE DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC VALLEE SUD - GRAND PARIS AU SEIN DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS (CALEOL) DE VALLEE SUD HABITAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.441-1 et suivants,

VU l'article L. 441-2 du Code de la construction et de l'habitation, qui prévoit la composition des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements, notamment la présence du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de son représentant

VU l'article R. 441-9 du Code de la construction et de l'habitation, qui précise les modalités de désignation des membres des commissions d'attribution des logements,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif à la commission d'attribution des logements et à la commission d'examen de l'occupation des logements,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de désigner Madame Christine QUILLERY aux fins de représenter Monsieur Jean-Didier BERGER au sein de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) de l'OPH Vallée Sud Habitat,

ARRETE

Article 1 - Madame Christine QUILLERY, est désignée aux fins de représenter Monsieur Jean-Didier BERGER, Président de VSGP au sein de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) de Vallée Sud Habitat.

Article 2 - Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement public territorial est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Bd de l'Hautil par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fontenay-aux-Roses, le 28 NOV. 2024

**Le Président,
Jean-Didier BERGER**



Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20241128-A2024-077-AR
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Transmis en Préfecture : 29 NOV. 2024
Publié le : 29 NOV. 2024
Notification délivrée à l'intéressé le : 29 NOV. 2024